

Arrêt

**n° 87 049 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peulh et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Votre mère est morte le 23 septembre 2000. A partir de ce moment, vous êtes élevée par votre tante. Celle-ci vous fait arrêter vos études pour que vous vous occupiez des tâches ménagères et que vous l'aidiez dans sa boutique. En janvier 2009, vous rencontrez un jeune camerounais. Le 1er juillet 2010, il vous demande en mariage et

vous le présentez à votre tante. Votre tante refuse cette relation et vous empêche de le revoir. Le 10 septembre 2010, votre tante décide de vous donner en mariage. Après trois jours chez votre mari, vous parvenez à vous enfuir avec l'aide de votre frère. Vous vous rendez à la police. Là, le policier vous dit de rentrer et de ne plus revenir. Il vous insulte et vous menace de vous mettre en prison si vous revenez. Vous allez vous réfugier chez une de vos amies, qui vous emmène chez ses voisins. Votre tante et votre mari, vous cherchent chez votre petit ami, qu'ils font arrêter. Ils viennent également vous chercher chez votre amie. Le mari de celle-ci décide de vous faire quitter le pays.

Le 15 septembre 2010, vous quittez votre pays par bateau et vous arrivez sur le territoire de la Belgique le 28 septembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être ramenée chez votre mari ou d'être arrêtée pour avoir refusé le mariage qui vous a été imposé. En Mauritanie vous dites craindre votre tante, votre mari et la police (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 10). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes et vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 10).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre présence en Mauritanie ces dernières années. Vous dites être née à Nouakchott, avoir vécu à Nouadhibou et avoir toujours vécu en Mauritanie, de votre naissance jusqu'à votre départ du pays le 15 septembre 2010. Pourtant, vous n'êtes en mesure que de présenter un acte de naissance daté de 1992, qui selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, n'est plus valide puisqu'il est antérieur au recensement de septembre 1998, organisé par les autorités mauritaniennes (cf. document de réponse rim2012-018w). Vous confirmez que c'est le seul document d'identité que vous aviez en Mauritanie et que vous étiez présente en Mauritanie en septembre 1998 (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 11). Vous dites ne pas être au courant du recensement qui a eu lieu à ce moment là, vous n'avez pas été recensé et vous ne savez pas si vos parents l'ont été (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 11). Confronté à la constatation que ce document n'est plus valide, vous répondez que vous n'aviez que ce document là et que c'est sur base de ce document là que vous êtes allée à l'école (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 11). Invitée une nouvelle fois à dire comment vous avez fait pour vivre en Mauritanie pendant douze ans avec un document d'identité qui n'est pas valide, vous dites que vous n'avez jamais voyagé, que vous connaissez que le marché et votre domicile, que la police ne vous a jamais demandé des documents d'identité et que votre tante ne s'est pas occupée de ça (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 11). Lorsqu'il vous est fait remarquer que même après 1998, il était possible d'aller dans les administrations pour demander des papiers, vous dites que vos parents étaient décédés et que votre tante ne vous disait rien à ce propos (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 11). Vous dites encore que lorsque vous avez commencé à fréquenter l'école, on vous a juste amené et que vous ne savez pas s'il y a des documents déposés à ce sujet (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 11). Selon vos déclarations vous êtes allée à l'école jusqu'à la mort de votre mère en 2000 (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 7). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, pour inscrire un enfant à l'école, il est nécessaire de remettre au Ministère de l'Éducation nationale, entre autres, l'acte de naissance de l'enfant.

Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que le seul document d'identité que vous présentez n'est pas valide aux yeux des autorités mauritaniennes depuis 1998.

Mais de plus, lorsque des questions vous sont posées sur la Mauritanie vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de votre présence dans ce pays ces dernières années (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, pp. 12 à 17). Ainsi lorsqu'il vous est demandé de citer des régions de la Mauritanie, vous dites Nouadhibou, Nouakchott, Zouerate et Atar en disant que c'est les seules que vous connaissez (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 12). Vos déclarations sont en

contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, Zouerate et Atar sont des chefs-lieux et non des régions (cf. Document de réponse rim2012-018w). Le Commissariat général relève également qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner que deux noms de régions sur les douze existantes alors que vous êtes instruite puisque vous avez étudié jusqu'en troisième année de collège (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 3). Si vous êtes capable de citer le nom de l'actuel président, vous ne pouvez pas dire depuis combien de temps il est au pouvoir (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 13). De plus, vous ne savez pas comment s'appelle le maire de votre commune au moment de votre départ (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 13). De même, lorsqu'il vous est demandé de citer des événements marquants s'étant déroulés lors des deux, trois dernières années pendant lesquelles vous étiez en Mauritanie, vous parlez du recensement qui se fait actuellement là-bas et de l'arrestation de votre père en 1989. Lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements plus récents, vous dites ne plus vous en rappeler (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner des événements marquants s'étant déroulés les dernières années où vous étiez en Mauritanie. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que vous ne vous trouviez pas en Mauritanie ces dernières années.

Lorsque des questions ayant trait à la vie quotidienne vous sont posées, vos réponses ne convainquent pas plus le Commissariat général. Ainsi, alors que vous dites comprendre un peu le hassanya (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 3), lorsque six termes qui renvoient à des réalités administratives courantes et qui sont utilisés par tous les mauritaniens, tant arabes que négro-africains vous sont cités, vous ne pouvez donner la signification correcte que de deux d'entre eux (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, pp. 12, 13 et cf. document de réponse rim2012-018w). Invitée à dire quand commence et quand finit l'année scolaire, vous dites que l'école commence vers juin, juillet et vous ne savez pas quand elle finit (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 15). Il vous est alors demandé si quand vous alliez à l'école vous ne vous souvenez pas quand l'école finissait, ce à quoi vous répondez que vous ne prêtiez pas beaucoup attention à ça (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 15). Le Commissariat général estime que l'école ayant fait partie de votre quotidien pendant de nombreuses années, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas quand finit l'année scolaire. De plus, les mois que vous donnez pour le début de l'année scolaire sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, puisque selon ces informations l'année scolaire commence début octobre (cf. document de réponse rim2012-018w). Lorsqu'il vous est demandé quels sont les jours du week-end en Mauritanie, vous répondez le vendredi, que c'est seulement ça que vous connaissez. Lorsque les jours de fermeture des commerces et de l'administration vous est demandé, vous dites que les administrations et les commerces sont fermés le vendredi, mais que ces derniers rouvrent après la prière du vendredi (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 13). Vos déclarations sont une nouvelles fois en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier. En effet, selon ces informations, depuis 2007 le week-end musulman est rétabli en Mauritanie, dont les jours sont le vendredi et le samedi. De plus, le jour de fermeture des administrations n'est pas le vendredi comme vous le prétendez mais le samedi (cf. document de réponse, rim2012-018w). Vos déclarations contradictoires avec les informations objectives en possession du Commissariat général viennent appuyer la conviction du Commissariat général que vous ne résidiez pas en Mauritanie ces dernières années.

Si vous êtes capable de donner le préfixe pour téléphoner en Mauritanie, la couleur de l'uniforme des policiers, ce qu'est le SONELEC, le principale chaîne de télévision Mauritanienne, le jour de la fête nationale et citer sept grandes villes (dont quatre que vous aviez déjà citée), vous ne pouvez pas dire comment sont les plaques d'immatriculation en Mauritanie, vous ne pouvez pas citer des titres de journaux papiers, vous ne savez citer que deux marques de lait et une marque d'eau alors que vous dites travailler sur un marché dans le commerce de votre tante (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, pp. 3, 13, 14, 16). Lorsqu'il vous est demandé si vous savez quelles sont les communes de Nouadhibou, vous répondez que vous ne connaissez pas. Invité à donner des noms de quartier de Nouadhibou, vous en donnez sept (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 15).

Interrogée sur les hôpitaux de Nouadhibou, vous citez un seul hôpital en disant qu'il y en a un autre qui n'a pas de nom particulier (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 15). Vous citez également trois marchés de Nouadhibou (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 16). Interrogée sur ce que vous savez dire sur Nouadhibou, vous dites qu'il y a la SNIM, la société d'exploitation de minerais, qui se trouve sur la route de Cansado. Vous dites encore qu'il y a un grand terrain de football, une société de raffinerie et une école marine. Vous précisez leur emplacement et vous dites que le lycée de

Nouadhibou se trouve à Khairane (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 17). Vous ajoutez également que le quartier Cansado était à l'époque occupé par des blancs (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 17). Toutefois, le Commissariat général souligne qu'à Nouadhibou il existe une pression migratoire énorme et que cette ville est une porte de sortie du continent et que les immigrés y viennent de toute l'Afrique (cf. document de réponse rim2012-018w). Dès lors, la connaissance sommaire que vous avez de Nouadhibou ne peut suffire à prouver que vous résidiez en Mauritanie ces dernières années et ne peut pallier vos autres réponses lacunaires ou erronées et le document non valable que vous présentez comme la seule pièce d'identité que vous possédez.

Confrontée à la constatation que vous ne dites pas beaucoup de choses sur la Mauritanie, il vous est donné la possibilité de rajouter ce que vous voulez pour prouver que vous êtes bien mauritanienne, vous dites que vous êtes née à Nouakchott, que vous avez grandi à Nouadhibou, que vous pouvez dire beaucoup sur Nouadhibou et que c'était pendant les événements en 1989, que votre père, militaire de fonction, a été arrêté (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 16). Invitée à dire ce que sont ces événements de 1989, vous dites que c'est des événements qui opposaient les noirs et les maures et que beaucoup de militaires ont été arrêtés. Vous ne pouvez rien dire d'autres sur ces événements (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 16). Il vous est alors demandé pendant combien de temps votre père a été détenu et où, ce à quoi vous répondez qu'il a été libéré en 1991 et qu'il était à la prison INAL. Vous ajoutez que votre oncle est mort durant ces événements (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 16). Vous ne dites rien d'autre sur ces événements. Le Commissariat général relève que l'évocation de manière sommaire d'un événement qui date de plus de 20 ans ne suffit pas pour attester de votre présence récente en Mauritanie.

Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de votre présence en Mauritanie ces dernières années et estime dès lors qu'il n'est pas crédible que vous ayez été mariée le 10 septembre 2010 en Mauritanie comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 7).

Même si votre présence en Mauritanie ces dernières années était établie, quod non en l'espèce (voir supra), le Commissariat général se doit de constater qu'en ce qui concerne votre mariage, vos propos sont une nouvelles fois vagues et lacunaires. Interrogée sur votre mari, que vous aviez déjà rencontré avant lorsqu'il venait chez vous, vous ne pouvez dire que son nom, sa profession, son année de naissance, son ethnie et le quartier où il vit (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, pp. 4, 5, 18). Vous dites ne rien savoir d'autre sur lui (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 18). Vous ne savez pas quelle est sa caste, s'il est marié et s'il a des enfants. Vous ne pouvez pas non plus dire le rang que vous alliez occuper (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 18). Il vous est demandé si vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ce point, auprès de votre tante et vous répondez que comme vous ne l'aimiez pas vous n'avez même pas cherché à savoir s'il avait d'autres femmes ou des enfants (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 19). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication. Dans la mesure où vous alliez être mariée à cette personne, il n'est pas crédible que vous ne preniez pas un minimum de renseignements sur lui. Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre mari, vous répondez être un peu plus grande que lui, vous dites qu'il a un gros ventre, une barbe blanche, qu'il est costaud, qu'il a des cheveux blancs et qu'il est noir (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 20). Interrogée sur des signes distinctifs que vous auriez remarqués, vous dites que lorsqu'il était à côté de vous vous fermiez les yeux, que vous ne le regardiez pas parce que vous le haïssiez (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 20). Dans la mesure où vous aviez déjà vu votre mari plusieurs fois avant votre mariage, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez pas dire autre chose sur son physique.

Invitée à dire comment se sont passés les trois jours où vous étiez chez votre mari, vous dites qu'il vous a « déviérgé », qu'il vous a violée et qu'il y a eu du sang. Le lendemain des femmes sont venues changer le drap, que votre mari vous a donné de l'argent parce que vous étiez vierge mais que vous ne savez pas qui a pris cet argent (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 20).

Vous dites encore que le lendemain il vous a frappée et violée, qu'il vous disait que vous étiez obligée de coucher avec lui parce qu'il avait payé tout ce qu'on lui avait demandé et que vous vous êtes dit que vous deviez fuir la maison, sinon vous pouviez y mourir (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé de décrire la chambre dans laquelle vous étiez pendant trois jours, vous dites seulement qu'il y avait un ensemble lit et meubles, un matelas par terre et que vous vous étiez sur le lit (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 21). Invitée à dire ce que vous avez vu du reste de la maison, vous dites que la maison est très grande, mais que vous n'étiez que dans la

chambre et vous ne sortiez que pour aller aux toilettes (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 21). Il vous est alors demandé ce que vous faisiez dans cette chambre, vous répondez « Rien je restais assise. Je restais assise et je pleurais nuit et jour. » (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 21). Le Commissariat général estime que vos déclarations vagues et imprécises ne reflètent pas le vécu d'une personne qui aurait été mariée contre sa volonté. Ce manque de précisions empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, lorsqu'il vous est demandé comment vous êtes parvenue à vous échapper, vous dites avoir fait semblant d'aller prendre une douche et que vous aviez un plan avec votre frère et que quand vous êtes sortie, vous l'avez attendu et il est parti chercher un taxi (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 21). Invitée à expliquer comment vous avez fait pour sortir sans qu'on vous voit, vous répondez « Comme la surveillance a diminué et que les femmes étaient dans une chambre en train de discuter et mon mari était sorti ce jour là » (cf. Rapport d'audition du 26 janvier 2012, p. 22). Le caractère lapidaire et peu développé de vos propos continue d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez plusieurs documents. La validité de votre acte de naissance a déjà été remise en cause précédemment (voir supra). La même constatation peut-être faite pour celle de votre frère. Concernant la lettre de votre frère qui décrit les recherches dont vous seriez l'objet, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé dont il n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la véracité de ces déclarations et que donc sa force probante est limitée. Qui plus est, les propos tenus dans ce courrier sont généraux et n'apportent, par conséquent, que peu d'éléments permettant un tant soi peu de pallier le caractère imprécis des faits exposés dans votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision querellée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Discussion

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que, pour toute une série de raisons qu'elle expose, la requérante n'est pas parvenue à la convaincre de sa présence en Mauritanie ces dernières années et estime dès lors qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été mariée de force le 10 septembre 2010 en Mauritanie. Elle relève ensuite que les propos de la requérante en ce qui concerne son mariage sont restés vagues et lacunaires. Elle lui reproche notamment de ne pas connaître grand-chose de son mari et de ne pas s'être renseignée, auprès de sa tante notamment, à son sujet. Elle lui reproche également de ne pas avoir su décrire avec précision son vécu au cours des trois jours passés au domicile de son mari. Elle relève enfin que les déclarations lapidaires et peu développées de la requérante à propos de sa fuite du domicile de son mari n'emportent pas la conviction.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle tout d'abord que la nationalité mauritanienne de la requérante est établie à suffisance en l'espèce. Elle considère ensuite que l'appréciation de la partie défenderesse à propos de la présence de la partie requérante en Mauritanie au cours des dernières années est « sévère » et « *occulte en partie la réalité* » (requête, p.3). Elle souligne à cet égard que la requérante a tout de même su donner des informations importantes, en particulier sur la ville de Nouadhibou et met en exergue son « *relativement faible niveau d'instruction* » (requête, p.4).

Concernant son mariage, la partie requérante avance que son dossier aurait été instruit « *à charge* » (requête, p.4), la partie défenderesse ne s'étant attachée qu'aux seules imprécisions ou ignorances de la requérante sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points concernant son mariage forcé. Pour expliquer ces imprécisions, elle met en avant deux réalités que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment prises en compte, à savoir le fait qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour et le délai extrêmement bref durant lequel elle a vécu chez son mari forcé.

4.3. A titre liminaire, le Conseil note qu'en l'espèce, le débat ne porte nullement sur la nationalité mauritanienne de la partie requérante, laquelle n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, comme elle le rappelle d'emblée en page 2 de sa note d'observations.

4.4. En revanche, le débat porte sur la présence de la requérante en Mauritanie au cours des années ayant précédé son départ, la réponse à cette question influe directement sur la crédibilité du mariage forcé que la requérante allègue avoir subi en date du 10 septembre 2010.

4.5. A cet égard, après analyse des déclarations de la requérante et après lecture des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation des déclarations de la partie requérante en ce qu'elle met en exergue quelques lacunes insignifiantes de la requérante et occulte complètement les informations correctes qu'elle communique concernant la Mauritanie en général et Nouadhibou – lieu où elle a vécu – en particulier.

D'emblée, le Conseil constate que certaines exigences de la partie défenderesse qui ressortent de la motivation de l'acte attaqué ne semblent pas adaptées au profil de la requérante, jeune fille pouvant être considérée comme assez faiblement instruite, dès lors qu'elle déclare avoir interrompu ses études en mars 2000, alors qu'elle était âgée de quinze ans. Ainsi, le Conseil estime que les questions relatives à la traduction des mots « *Wilaya, Wali, Hakem, Oumde, Moughataa et Rais* » sont peu pertinentes en ce qu'elles visent des circonscriptions administratives dont rien n'indiquent que celles-ci soient à ce point connues qu'une jeune fille possédant le profil de la requérante doive nécessairement en connaître tant

la traduction que le sens. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a été capable de donner la signification correcte de deux d'entre elle.

La même remarque peut être réitérée concernant les régions administratives de la Mauritanie, par laquelle le Conseil note que la requérante a tout de même été capable de dire que la Mauritanie en comptait treize ; ce qui est conforme aux informations livrées par la partie défenderesse qui font état de 12 régions administratives auxquelles s'ajoute le district de Nouakchott (Dossier administratif, Dossier CGRA - farde bleue, Document de réponse rim2012-018w, p.2). De même, à la question « *Est-ce que vous pouvez me citer [les régions administratives] que vous savez en me donnant leur chef-lieu ?* », la partie requérante répond « Nouadhibou », « Nouakchott », « Zouerate » et « Atar » (Rapport d'audition, p.12). S'il est vrai que pour deux de ces noms, la requérante se méprend en ce qu'il s'agit de chefs-lieux de régions et non de régions administratives en elle-même, le Conseil observe, au vu des informations livrées par la partie défenderesse, qu'en réalité, les quatre noms cités, se rapportent tous à des chefs-lieux de régions. Ainsi, en tenant compte du profil de la requérante tel que rappelé ci-dessus, le Conseil tient la circonstance qu'elle ait été capable de citer les noms des chefs-lieux de quatre régions administratives de Mauritanie comme révélatrice du fait qu'elle était effectivement présente dans ce pays avant de le quitter.

La partie défenderesse fait en outre valoir, qu'alors que la requérante déclare avoir été à l'école jusqu'au décès de sa mère en 2000, il ressort des informations objectives dont elle dispose que, pour inscrire un enfant à l'école, il est nécessaire de remettre au Ministère de l'Education nationale, entre autres, l'acte de naissance de l'enfant. Or, selon ces mêmes informations, il apparaît que depuis 1998, l'acte de naissance tel que celui présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande, n'est plus valide. Le Conseil n'aperçoit cependant pas la pertinence d'un tel motif dès lors que l'inscription à l'école de la requérante remonte à avant 1998, soit à une période où l'acte de naissance qu'elle possédait était encore valide.

Par ailleurs, le motif ayant trait aux dates de début et de fin de l'année scolaire n'emporte pas non plus la conviction du Conseil qui note que la requérante a cessé de fréquenter l'école suite au décès de sa mère en mars 2000, soit il y a plus de douze ans, à une époque où elle n'était âgée que de quinze ans.

Pour le reste, le Conseil se doit de constater que la partie requérante a été capable de donner un nombre significatif d'informations non remises en cause sur la Mauritanie. Ainsi, bien qu'elle omette de citer le samedi parmi les jours de week-end en Mauritanie, la partie requérante a pu dire que « *le vendredi à l'heure de la prière les commerçants ferment, après la prière, ils ouvrent* » (Rapport d'audition p.13), réponse conforme aux informations qui figurent au dossier administratif (Dossier administratif, Dossier CGRA - farde bleue, Document de réponse rim2012-018w, p.3).

La partie requérante a également pu décrire, sans se tromper, le préfixe pour téléphoner en Mauritanie (Rapport d'audition, p. 13-14), la couleur des uniformes des policiers (ibid., p. 13), la signification des initiales « SONELEC » (ibid., p. 14) et le fait que cette société a une représentation à Nouadhibou. Elle a su citer la principale chaîne de télévision mauritanienne (ibid. p. 14) et le jour de la fête nationale, (ibid., p. 14). Elle a en outre pu donner, sans que cela soit contesté, les noms de sept grandes villes mauritaniennes (ibid., p.15), les noms de quartiers de Nouadhibou (ibid. p.15), les langues parlées en Mauritanie ainsi que la langue officielle (ibid., p.3), les différentes ethnies et certaines castes de Mauritanie (ibid., p. 3). Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante déclare, sans que ses propos ne soient remis en cause, qu'elle connaît « *un hôpital appelé hôpital espagnol* » à Nouadhibou et qu'elle est capable de le situer (ibid., p. 15). De même, elle est également capable de citer les noms de trois marchés de Nouadhibou (ibid., p 16) et déclare, toujours sans être contestée, qu'il y a une société d'exploitation de minerais appelée « SNIM » à Nouadhibou, un « *grand terrain de football* », une raffinerie, une école marine ainsi qu'un quartier appelé Cansado « *qui était à l'époque occupé par des blancs* » (ibid., p.17).

4.6. Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante a bien établi sa présence en Mauritanie au cours des années ayant précédé son départ.

4.7. En ce qui concerne les craintes que la requérante allègue en raison de son mariage forcé, le Conseil considère, après avoir examiné les pièces de la procédure et du dossier administratif, que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.8. En effet, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.9. Or, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que plusieurs éléments ou événements importants du récit de la requérante n'ont été abordés au cours de son audition au Commissariat général que de façon assez superficielle. Le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations de la requérante. Il en va ainsi des circonstances et du déroulement exact du mariage forcé de la requérante en tant que tel, des raisons qui ont poussé sa tante à la marier de force et des conditions de vie précises de la requérante au domicile de son mari.

4.10. A cet égard, le Conseil rejoint l'argument de la requête selon lequel des questions ouvertes ne permettent pas de se forger une conviction sur la réalité de la vie conjugale de la requérante suite au mariage forcé allégué.

4.11. En outre, le Conseil note que la requérante déclare avoir été excisée, sur décision de sa tante, à la fin de l'année 2000. Il s'interroge cependant sur les circonstances dans lesquelles cette excision s'est déroulée et sur les raisons qui ont poussé sa tante à prendre une telle décision alors que la requérante était déjà âgée de plus de seize ans.

4.12. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, quant au bien-fondé de la demande. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.13. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière portant sur les différentes questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ